

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2006/64 du 14 février 2006

10/298

300/16

En vigueur à partir du 1 février 2006

Nomenclature - Prestations médicales Honoraires de surveillance en Services spécialisés Sp - Article 25

Article 25 – Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé

- Revalorisation des prestations : 599406 et 599421

L' Accord national médico-mutualiste pour 2006-2007, conclu le 20 décembre 2005, et publié au Moniteur belge le 23 janvier 2006 (p. 3618 à 3636), prévoit de revaloriser les honoraires de surveillance dans les Services spécialisés Sp , dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er février 2006.

Les services concernés sont les Services spécialisés pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle des patients atteints d'affections cardio-pulmonaires, locomotrices, neurologiques, et d'affections chroniques. La revalorisation se fait par le biais de l'augmentation de la valeur relative de la lettre C des deux prestations suivantes existantes dans la nomenclature :

« 599406 : Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologie, Sp-locomoteur ou Sp-chronique, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus : du sixième au douzième jour inclusivement, par jour »

« 599421 : Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologie, Sp-locomoteur ou Sp-chronique, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus du treizième jour, jusqu'à la fin du sixième mois, par jour »

Etant donné le fait que ces changements de nomenclature ne sont pas encore publiés au Moniteur belge, nous avons demandé aux prestataires de ne pas encore introduire lesdites prestations dans les fichiers de facturation .

Pour information :

Codification des services Sp (à l'exclusion des services 640 et 660)

Pseudo-code de service /INAMI	Code comptable Santé publique	Intitulé
610	310	Affections cardio-pulmonaires
620	312	Affections locomotrices
630	311	Affections neurologiques
650	313	Pathologies chroniques pour lesquelles des soins de longue durée sont nécessaires

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil